



CONCOURS DE SURVEILLANT DU PALAIS 2021

La date limite d'inscription est fixée au **vendredi 25 juin 2021**.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit retournés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (Cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le vendredi 25 juin 2021**, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6^e, **au plus tard le vendredi 25 juin 2021 à 18 heures**.

Horaires d'ouverture de la direction des Ressources humaines et de la Formation pour le dépôt des dossiers d'inscription

Du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures
(sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire)

**Aucune pièce ne sera acceptée
après la date de clôture des inscriptions**

*Pour tout renseignement complémentaire concernant ce concours,
les candidats peuvent s'adresser à la :*

Direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat

15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06

(☎ : 01.42.34.20.88/30.72)

Internet : <http://www.senat.fr/emploi> - courriel : concours-SDP2021@senat.fr

SOMMAIRE

CALENDRIER DU CONCOURS.....	3
FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION.....	4
FONCTIONS.....	4
STATUT	5
CARRIÈRE.....	5
RÉMUNÉRATION.....	5
CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR.....	6
PROCÉDURE D’INSCRIPTION.....	8
DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE	9
PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR LORS DE L’INSCRIPTION	10
EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS	14
DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES.....	15
NATURE DES ÉPREUVES.....	16
ÉPREUVES D’ADMISSIBILITÉ.....	16
ÉPREUVES D’ADMISSION	16
ANNEXE.....	18

CONCOURS DE SURVEILLANT DU PALAIS

Un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné de surveillants du Palais (hommes ou femmes), à compter du **1^{er} décembre 2021**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé :

- à **cinq** pour le **concours externe** ;
- à un pour le concours interne, réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant au moins de 5 ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste de surveillant du Palais dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois **jusqu'au 1^{er} décembre 2023**.

Le poste offert au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, **est attribué aux candidats du concours externe**.

Les postes offerts au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, peuvent être attribués aux candidats du concours interne.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

CALENDRIER DU CONCOURS

Date limite d'inscription et de dépôt des candidatures	vendredi 25 juin 2021
Épreuves d'admissibilité (lieu : Paris/petite couronne)	samedi 4 septembre 2021
Épreuves d'admission (lieu : Paris/petite couronne).....	semaines des 18 et 25 octobre 2021
Prises de fonctions	échelonnées, à compter du 1 ^{er} décembre 2021

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page internet du concours.

FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION

FONCTIONS

Le cadre des surveillants du Palais, composé de 90 surveillants, est placé sous l'autorité du directeur de l'Accueil et de la Sécurité du Sénat.

Les surveillants du Palais sont chargés de veiller à la protection des personnes et des biens dans les locaux du Sénat. Leur **service** s'effectue par équipes travaillant **de jour et de nuit, les dimanches et jours fériés compris**, de manière à ce qu'une équipe soit présente au Palais du Luxembourg en permanence. Ils sont tenus au port d'un **uniforme**.

Leur mission est triple :

- ▶ **assurer la sûreté** du Palais et de ses dépendances en contrôlant ses accès (ce qui implique ponctuellement du travail en hauteur et en espace confiné) et en veillant à l'application des consignes d'accès et de circulation des personnes et des véhicules (sur des postes tenus en intérieur et en extérieur, ce qui implique des stations debout prolongées) ;
- ▶ **assurer la sécurité incendie** du Palais et de ses dépendances en prévenant tout risque de sinistre et, le cas échéant, en intervenant avant l'arrivée de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;
- ▶ **assurer le secours aux personnes** dans le Palais et ses dépendances.

En outre, les surveillants du Palais répondent aux appels téléphoniques reçus au standard du Sénat la nuit (uniquement lorsqu'il n'y a pas de séance publique), les dimanches et jours fériés.

Ils doivent se conformer, en matière de recyclage, aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié du ministère de l'Intérieur relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Au cours de leur carrière, les surveillants du Palais peuvent, en fonction des besoins et à l'issue d'une procédure de sélection, exercer les fonctions de contrôleur de sécurité. Ils assurent alors principalement la permanence du poste central de sécurité.

Compte tenu de leurs missions, il est attendu des surveillants du Palais qu'ils fassent preuve notamment de :

- disponibilité et sens du service ;
- rigueur et professionnalisme ;
- réactivité et discernement ;
- capacité à s'adapter à des situations et interlocuteurs variés et à faire preuve si nécessaire d'autorité ;
- capacité à rendre compte ;
- intérêt pour le contact avec le public et le travail en équipe.

STATUT

Les fonctionnaires du Sénat sont régis par un statut particulier qui est établi par le Bureau du Sénat et ont la qualité de **fonctionnaire de l'État**, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Les surveillants du Palais doivent faire preuve d'une **probité** et d'une **intégrité** irréprochables. Ils sont soumis au **devoir de réserve**, à une stricte obligation de **neutralité** dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à une obligation absolue de **discrétion professionnelle** et de confidentialité pour tout fait ou information dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces règles déontologiques s'imposent à tous les fonctionnaires du Sénat et doivent conduire également à ce que les activités menées ou le comportement en dehors de l'exercice des fonctions ne soient pas en contradiction avec ces principes.

Les fonctionnaires du Sénat ne peuvent exercer, à titre professionnel, aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Les activités d'enseignement, dès lors qu'elles ne sont pas liées à des fonctions de nature administrative, sont autorisées sous réserve des nécessités de service.

Les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires du Sénat sont portés devant la juridiction administrative.

CARRIÈRE

Aucun membre du personnel ne peut être titularisé dans son emploi au Sénat avant d'avoir accompli un **stage probatoire** d'une durée effective d'un an au moins. Tout stagiaire peut être licencié avant l'expiration de son stage en cas d'insuffisance professionnelle ou d'indiscipline.

Le cadre des surveillants du Palais comprend quatre grades, chacun de ces grades étant divisé en classes.

Les promotions de grade sont effectuées au choix, dans la limite des postes vacants, parmi les fonctionnaires justifiant de l'ancienneté de grade fixée par le Règlement intérieur. Elles sont subordonnées à l'inscription à un tableau d'avancement établi par une commission administrative paritaire.

Parmi les surveillants du Palais ayant satisfait à des conditions de grade, certains peuvent, après une quinzaine d'années d'ancienneté au minimum, exercer des fonctions d'encadrement.

RÉMUNÉRATION

Un tableau de classement hiérarchique des grades et emplois fixe les indices de traitement applicables à chaque classe de chaque grade. Ces indices correspondent à des traitements déterminés selon les règles appliquées à la fonction publique. Pour le premier grade du cadre des surveillants du Palais, les indices (indices nouveaux majorés) s'échelonnent de 264 à 398.

Des indemnités, dont les conditions d'attribution sont arrêtées par les Questeurs du Sénat compte tenu des sujétions particulières propres au fonctionnement du Sénat, complètent le traitement indiciaire.

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

1. Posséder, à la date de clôture des inscriptions, la **nationalité française** ou la **nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**⁽¹⁾ ;
2. jouir de ses **droits civiques** ;
3. présenter un bulletin n° 2 du **casier judiciaire** – ou équivalent pour les candidats non français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
4. être âgé(e) de **plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2021** ;
5. avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du Code du service national**. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
6. justifier, à la date de clôture des inscriptions et au cours des dix années précédant celle-ci⁽²⁾ :
 - a. soit au moins de **trois années de services actifs comme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire**. Chaque période est comptabilisée **une seule fois en cas de cumul** sur une même période de plusieurs des situations mentionnées dans le présent alinéa ;
 - b. soit au moins de **trois années d'exercice professionnel dans un service de sécurité incendie** ;
7. être titulaire de l'unité d'enseignement « **Premiers secours en équipe de niveau 2** » (PSE 2) ;
8. détenir, à la date de clôture des inscriptions, le **permis de conduire de catégorie B** ;
9. **justifier**, à la date de clôture des inscriptions, **au moins de l'une des situations suivantes** :
 - a. être titulaire de la qualification d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
 - b. être titulaire de la qualification de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
 - c. être ou avoir été homme ou femme du rang des sapeurs-pompier professionnels ou volontaires et titulaire de la formation initiale correspondante, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air ou des marins-pompier de la marine nationale et avoir suivi, sans évaluation, le module complémentaire prévu à l'annexe VI, chapitre 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (ces dispositions devant entraîner la remise du diplôme de SSIAP 1 par équivalence),
 - d. être ou avoir été, au minimum sous-officier des sapeurs-pompier professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air ou des marins-pompier de la marine nationale et titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 1 (AP 1) ou du diplôme d'agent de prévention (PRV 1) ou du certificat de prévention délivré par le ministère de l'Intérieur,
 - e. être titulaire de l'un des diplômes suivants : bac professionnel spécialité « sécurité prévention », brevet professionnel « agent technique de prévention et de sécurité », certificat d'aptitude professionnel « agent de prévention et de sécurité » (obtenu

⁽¹⁾ Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

⁽²⁾ C'est-à-dire sur la période du 26 juin 2011 au 25 juin 2021.

jusqu'en 2011) ou certificat d'aptitude professionnelle « agent de sécurité » ou mention complémentaire « sécurité civile et d'entreprise »,

- f. être titulaire du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers depuis moins de trois ans et avoir suivi, sans évaluation, le module complémentaire prévu à l'annexe VI, chapitre 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2005 précité (ces dispositions devant entraîner la remise du diplôme de SSIAP 1 par équivalence),
- g. être titulaire de l'initiation à la prévention contre les risques d'incendie et de panique.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.20.88/30.72.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

L'inscription se déroule **en deux temps** :

- la saisie des données par le candidat dans le formulaire en ligne³ ;
- le dépôt du dossier complet, retourné par courrier ou remis directement à la direction des Ressources humaines et de la Formation.

FORMULAIRE EN LIGNE

L'inscription en ligne est possible **jusqu'au vendredi 25 juin 2021 inclus**.

Nota : pour pouvoir recourir à la procédure d'inscription en ligne, les candidats doivent disposer d'une adresse électronique, d'Acrobat® Reader et d'une imprimante.

La procédure est la suivante :

- 1) Vous devez compléter, avec la plus grande attention, le formulaire d'inscription, disponible à partir de la page <https://www.senat.fr/emploi>.

Attention : les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de votre dossier.

- 2) Après vérification attentive des renseignements indiqués, vous devez certifier sur l'honneur leur exactitude, puis valider votre inscription.

Après validation de votre formulaire d'inscription, un **numéro d'identification** et un **code personnel** vous seront attribués. Il est important de les conserver pour toute correspondance ultérieure.

Votre formulaire pré-rempli (au format PDF) sera alors disponible et prêt à l'impression. Il pourra, jusqu'à la date limite d'inscription, être consulté ou réimprimé à partir du lien de la page d'accueil du concours, en mentionnant votre numéro d'identification, votre code personnel et votre date de naissance.

Attention, la vérification automatique de votre formulaire en ligne ne préjuge en rien de la recevabilité de votre candidature. L'examen de la recevabilité des candidatures est effectué par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, au vu notamment des justificatifs fournis.

Une seule inscription en ligne est autorisée par candidat. Aucune modification manuscrite n'est autorisée sur le formulaire pré-rempli. Toute rectification ultérieure des renseignements fournis devra être portée de manière manuscrite **uniquement sur la feuille de modification datée et signée** à déposer ou retourner par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation **avant la date limite de dépôt des dossiers**. Les candidats utilisant la feuille de modification doivent veiller à **signer à la fois le formulaire d'inscription et cette feuille de modification**.

³ Si vous êtes dans l'impossibilité de remplir ce formulaire en ligne, vous pouvez contacter directement, jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 14 heures, la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (01.42.34.20.88 – 30.72).

DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Votre demande d'inscription au concours ne sera définitivement prise en compte qu'après réception du dossier de candidature complet — **formulaire pré-rempli, daté, signé et accompagné des pièces justificatives** (cf. page 10) — par la direction des Ressources humaines et de la Formation, envoyé ou déposé avant la date limite ci-dessus mentionnée.

Le défaut de réponse aux renseignements demandés, de signature ou de production des pièces exigées dans les délais imposés par l'administration du Sénat entraînera le rejet de votre dossier.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit envoyés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le vendredi 25 juin 2021**, le cachet de la Poste faisant foi ; les candidats sont invités à déposer leur dossier suffisamment tôt auprès des services postaux pour s'assurer qu'il sera pris en charge à temps, notamment s'ils ont recours au service d'envoi en ligne ;
- soit déposés exclusivement à l'accueil de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6^e, **au plus tard le vendredi 25 juin 2021 à 18 heures précises**⁴. Un récépissé sera alors remis au candidat en échange du dossier.

Attention, aucun formulaire d'inscription envoyé par courrier électronique ne sera accepté.

Votre dossier sera ensuite examiné et contrôlé par la direction des Ressources humaines et de la Formation (cf. page 14).

Nota : en cas d'envois multiples de formulaires d'inscription, seul le dernier envoi sera pris en compte.

Il appartient aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription.

À cet effet, il leur est conseillé de déposer leur dossier ou de l'adresser par lettre suivie ou par lettre recommandée avec avis de réception.

⁴ Horaires de dépôt auprès de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat : du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. Ces horaires pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR LORS DE L'INSCRIPTION

Votre dossier d'inscription doit comporter⁵ :

1. pour **l'ensemble des candidats** :
 - **le formulaire d'inscription** dûment rempli, daté et signé,
 - une copie du diplôme « **Premiers secours en équipe de niveau 2** » (PSE 2),
 - une copie du **permis de conduire (catégorie B)** en cours de validité à la date de clôture des inscriptions ;
 - la ou les pièces permettant de justifier l'une des situations prévues au point 9. des conditions requises pour concourir (*cf.* page 6),

2. **selon leur situation** :
 - 2.1. pour **les sapeurs-pompiers militaires**, une copie de l'état signalétique et des services ou du certificat de position militaire, permettant de justifier au moins de trois années de services actifs à la date de clôture des inscriptions et au cours des dix années précédant celle-ci ;
 - 2.2. pour **les sapeurs-pompiers professionnels**, une attestation de l'employeur ou un certificat de travail ou une copie du contrat de travail assortie des premier et dernier bulletins de paie, permettant de justifier au moins de trois années de services actifs à la date de clôture des inscriptions et au cours des dix années précédant celle-ci ;
 - 2.3. pour **les sapeurs-pompiers volontaires**, une copie du suivi de carrière ou de l'état signalétique et des services permettant de justifier au moins de trois années de services actifs à la date de clôture des inscriptions et au cours des dix années précédant celle-ci ;
 - 2.4. pour **les candidats ayant travaillé dans un service de sécurité incendie**, une attestation de l'employeur ou un certificat de travail ou une copie du contrat de travail, assortie des premier et dernier bulletins de paie, permettant de justifier au moins de trois années d'exercice professionnel à la date de clôture des inscriptions et au cours des dix années précédant celle-ci ;

3. pour **les candidats qui solliciteraient des aménagements d'épreuves au titre de la reconnaissance d'un handicap**, outre les pièces demandées pour tous les candidats, **une copie des justificatifs** en cours de validité à la date de clôture des inscriptions, attestant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées ci-après :
 - travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
 - victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
 - anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
 - titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des

⁵ Nota : le cas échéant, tous les documents fournis doivent faire l'objet d'une traduction et d'une authentification par l'autorité compétente ou par le Consulat en France de l'État dont les candidats sont ressortissants.

sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

- titulaires de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Il appartient aux candidats reconnus handicapés souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves de **déposer leur dossier d'inscription le plus tôt possible avant la date de clôture des inscriptions**. La direction des Ressources humaines et de la Formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves, ainsi que la date-limite pour la consultation médicale. La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des Ressources humaines et de la Formation aux candidats intéressés.

Les candidats résidant hors d'Île-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation à cette visite médicale (dans la limite du tarif SNCF 2^{de} classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique). Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission.

PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES

*Nota : le cas échéant, tous les documents fournis doivent faire l'objet d'une **traduction** et d'une **authentification** par l'autorité compétente ou par le Consulat en France de l'État dont les candidats sont ressortissants.*

Avant les épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles devront fournir à la direction des Ressources humaines et de la Formation les pièces suivantes :

<u>Candidats possédant la nationalité française</u>	<u>Candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France⁶</u>
<p><input type="checkbox"/> une copie recto-verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport électronique ou biométrique, ou un certificat de nationalité délivré par le Tribunal d'instance du lieu de résidence ou une déclaration de nationalité dûment enregistrée ou une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration ou un jugement constatant l'appartenance à la nationalité française⁷ ;</p>	<p><input type="checkbox"/> une pièce justifiant de leur nationalité.</p>
<p><input type="checkbox"/> pour les candidats et candidates âgés de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions, une copie du certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense. À défaut de ce certificat, les candidat(e)s devront joindre une copie de l'attestation de recensement accompagnée d'une copie de l'attestation provisoire ou de l'attestation d'exemption.</p>	<p><input type="checkbox"/> une pièce justifiant de la régularité de leur situation au regard du service national, lorsque celui-ci est obligatoire dans leur État d'origine.</p>
<p><input type="checkbox"/> pour l'épreuve d'exercices physiques, un certificat de non contre-indication à la pratique sportive délivré par le médecin traitant du candidat ou, pour les candidats qui demandent à en être dispensés, un certificat les déclarant inaptes à cette épreuve, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés.</p>	
<p><input type="checkbox"/> la fiche de renseignements individuelle qui leur aura été préalablement fournie par la direction des Ressources humaines et de la Formation, dûment remplie et accompagnée d'une photographie d'identité récente. Cette fiche, ne faisant l'objet d'aucune notation, sera remise aux membres du jury pour les épreuves orales d'admission.</p>	
<p><i>La demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) sera faite auprès des services compétents par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> un extrait de casier judiciaire émanant des autorités compétentes de leur État d'origine. <i>Par ailleurs, une demande d'extrait de casier judiciaire français (bulletin n° 2) sera faite auprès des services compétents par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat.</i></p>

⁶ Ou de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre.

⁷ Ou un certificat de nationalité délivré par le Tribunal d'instance du lieu de résidence, *ou* une déclaration de nationalité dûment enregistrée, *ou* une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration, *ou* un jugement constatant l'appartenance à la nationalité française.

*Les candidats résidant hors d'Île-de-France, déclarés **admissibles mais non admis** et présents à toutes les épreuves obligatoires, pourront, sur présentation des justificatifs originaux et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, **être remboursés des frais de transport** (dans la limite du tarif SNCF 2nde classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique) et de séjour engagés, à concurrence de 140 € par nuitée et 25 € par repas à l'occasion du concours. Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les **deux mois** suivant la date de publication des résultats d'admission.*



EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS

Les formulaires et pièces justificatives feront l'objet d'un contrôle en deux temps de la part de la direction des Ressources humaines et de la Formation : avant les épreuves d'admissibilité, puis avant les épreuves d'admission.

1. Après la clôture des inscriptions et avant la convocation des candidats aux épreuves d'admissibilité, la direction des Ressources humaines et de la Formation procédera à un examen du formulaire d'inscription et des pièces justificatives afin de vérifier :
 - si les **renseignements fournis** par chaque candidat correspondent aux conditions requises pour concourir ;
 - si, au regard des pièces justificatives, les candidats remplissent bien **les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle** pour concourir ;
 - si les candidats remplissent les conditions pour éventuellement bénéficier, à leur demande et dans les conditions indiquées ci-dessus (page 10), d'aménagements d'épreuves.

S'il apparaît, dès cette première vérification, que vous ne remplissez pas toutes les conditions requises pour concourir, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre candidature est irrecevable. Dans les autres cas, vous recevrez **un courrier électronique confirmant votre inscription**.

Dans le cas où votre convocation ne vous serait pas parvenue **trois jours ouvrables avant le début de la semaine prévue pour la première épreuve**, il vous appartiendrait de vous mettre sans délai en rapport avec la direction des Ressources humaines et de la Formation. **Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.**

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'examen, à ce stade, des conditions requises pour concourir s'effectue uniquement sur la base des renseignements fournis par les candidats. **L'envoi d'un courrier électronique de confirmation et de la convocation ne préjuge donc en rien des résultats de l'examen des autres pièces justificatives** et du contrôle de l'ensemble des conditions pour concourir qui sera par la suite effectué pour chaque candidat déclaré admissible.

2. Après les résultats des épreuves d'admissibilité, la direction des Ressources humaines et de la Formation contrôlera, sur la base des pièces justificatives fournies (cf. page 12), que chaque candidat déclaré admissible remplit l'ensemble des conditions requises pour concourir.

S'il apparaît que vous ne remplissez pas l'ensemble de ces conditions, vous recevrez une lettre vous indiquant que vous ne pouvez pas vous présenter aux épreuves d'admission.

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Le déroulement des épreuves est régi par le **règlement général des concours et examens organisés par le Sénat**, remis aux candidats lors de la première épreuve d'admissibilité, et dont les éléments ci-après sont extraits.

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen **sur présentation de leur convocation** et d'une **pièce d'identité** officielle comportant leur **photographie** et leur **signature**.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, l'ensemble des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la distribution des sujets à tous les candidats, quel que soit le motif de son retard. Un tel retard ou l'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne **l'exclusion** du concours.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf décision motivée du jury, **toute note inférieure à 6 sur 20** obtenue dans une épreuve obligatoire **est éliminatoire**.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission après avoir établi le classement d'admissibilité en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité.

Le jury établit le **classement général du concours** en ajoutant au total des points obtenus aux épreuves d'admissibilité, les points obtenus aux épreuves d'admission.

NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1. Questionnaire à choix multiples de connaissances techniques (*durée : 1 heure – coefficient 2*)

Cette épreuve porte sur la surveillance et le contrôle des accès des locaux, ainsi que sur la technique incendie et sur le secourisme.

2. Épreuve de compte rendu (*durée : 1 heure – coefficient 2*)

Cette épreuve consiste à rendre compte par écrit, le plus complètement et exactement possible, de faits dont les candidats prennent préalablement connaissance en visionnant un film.

Il sera tenu compte des qualités d'expression écrite.

3. Questionnaire à choix multiples de mathématiques (*durée : 1 heure – coefficient 1*)

Cette épreuve porte sur les quatre opérations, la règle de trois, les fractions et les pourcentages, le calcul de distances, de vitesses ou de temps, la géométrie, le calcul d'aires et de volumes simples, ainsi que la résolution d'équations et d'inéquations.

L'usage d'une calculatrice n'est pas autorisé.

4. Épreuve d'observation (*durée : 30 minutes environ – coefficient 1*)

Cette épreuve est destinée à mettre en évidence les qualités d'observation et de mémoire visuelle des candidats qui sont amenés à identifier des différences ou des similitudes entre deux images ou textes ou à répondre à des questions portant sur des images qui ont été projetées.

ÉPREUVES D'ADMISSION

1. Épreuve d'exercices physiques (*coefficient 2*)

L'épreuve d'exercices physiques porte sur les trois épreuves suivantes : course de vitesse ; course de demi-fond ; épreuve d'endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage).

Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont précisés en annexe.

2. Épreuve orale facultative de langue vivante (*durée : 15 minutes – coefficient 1 – seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte*)

Cette épreuve consiste en une conversation libre dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe⁽⁸⁾.

3. Mise en situation collective (*durée : 15 minutes de mise en situation collective et 5 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 2*)

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

À partir d'éléments succincts décrivant une situation concrète et pouvant faire appel à l'utilisation du matériel (plans, photos, réglementation, etc.) qui est disposé sur la table devant laquelle ils sont assis, les candidats d'un même groupe procèdent, en se répartissant librement la parole, à un échange les conduisant à organiser le travail en équipe et à définir les actions qui pourraient être mises œuvre pour répondre à la situation posée.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur la situation à laquelle il vient de participer.

⁽⁸⁾ **IMPORTANT** : la demande de subir l'épreuve orale facultative de langue vivante et le choix de la langue vivante doivent être déterminés par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir. Ils ne pourront plus être modifiés après la date limite de dépôt des candidatures.

Cette épreuve vise à apprécier les qualités relationnelles des candidats, leur capacité d'écoute et d'initiative, ainsi que leur aptitude à travailler en équipe. Elle ne requiert pas de connaissances techniques particulières et ne comporte aucun programme spécifique.

4. Entretien avec le jury (*durée : 20 minutes – coefficient 4*)

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury, permettant d'apprécier la motivation et l'adéquation des candidats à l'emploi de surveillant du Palais.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

Il pourra être demandé aux candidats de renseigner un inventaire de personnalité, non noté, qui sera porté à la connaissance du jury avant l'entretien.

ANNEXE

MODALITÉS ET BARÈME DE L'ÉPREUVE D'EXERCICES PHYSIQUES

Si un candidat ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués, par le nombre total des exercices prévus.

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le **médecin d'aptitude du Sénat**, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés, sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury. Les candidats ainsi dispensés se voient attribuer d'office une note égale au total divisé par deux de la moyenne des notes obtenues par les candidats et de la note la plus basse. Il en est de même pour la note attribuée aux candidats qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée médicalement constatée et ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

Si les conditions rendent les installations sportives impraticables, certains des exercices ci-dessous indiqués peuvent être reportés par décision du président du jury.

L'ordre de passage des candidats dans les différents exercices est laissé à la discrétion du jury en fonction des nécessités de l'organisation.

Les résultats des épreuves de course sont appréciés en application des dispositions des règlements en vigueur dans la fédération française d'athlétisme.

Conditions de déroulement des exercices de courses

- **Course de vitesse** : course individuelle, un seul essai.
- **Course de demi-fond** : course en ligne avec un maximum de 12 candidats au départ, un seul essai.

Barème des épreuves de course

HOMMES			FEMMES		
Note sur 20	100 m	1000 m	Note sur 20	60 m	1000 m
20,0	12"7	3'00	20,0	9"2	4'00
19,5	12"8	3'04	19,5	9"3	4'04
19,0	12"9	3'08	19,0	9"4	4'08
18,5	13"0	3'12	18,5	9"5	4'12
18,0	13"1	3'16	18,0	9"6	4'16
17,5	13"2	3'20	17,5	9"7	4'20
17,0	13"3	3'24	17,0	9"8	4'24
16,5	13"4	3'28	16,5	9"9	4'28
16,0	13"5	3'32	16,0	10"0	4'32
15,5	13"6	3'36	15,5	10"1	4'36
15,0	13"7	3'40	15,0	10"2	4'40
14,5	13"8	3'44	14,5	10"3	4'44
14,0	13"9	3'48	14,0	10"4	4'48
13,5	14"0	3'52	13,5	10"5	4'52
13,0	14"1	3'56	13,0	10"6	4'56
12,5	14"2	4'00	12,5	10"7	5'00
12,0	14"3	4'04	12,0	10"8	5'04
11,5	14"4	4'08	11,5	10"9	5'08
11,0	14"5	4'12	11,0	11"0	5'12
10,5	14"6	4'16	10,5	11"1	5'16
10,0	14"7	4'20	10,0	11"2	5'20
9,5	14"9	4'24	9,5	11"4	5'24
9,0	15"1	4'28	9,0	11"6	5'28
8,5	15"3	4'32	8,5	11"8	5'32
8,0	15"5	4'36	8,0	12"0	5'36
7,5	15"7	4'40	7,5	12"2	5'40
7,0	15"9	4'44	7,0	12"4	5'44
6,5	16"1	4'48	6,5	12"6	5'48
6,0	16"3	4'52	6,0	12"8	5'52
5,5	16"5	4'56	5,5	13"0	5'56
5,0	16"7	5'00	5,0	13"2	6'00
4,5	16"9	5'04	4,5	13"4	6'04
4,0	17"1	5'08	4,0	13"6	6'08
3,5	17"3	5'12	3,5	13"8	6'12
3,0	17"5	5'16	3,0	14"0	6'16
2,5	17"7	5'20	2,5	14"2	6'20
2,0	17"9	5'24	2,0	14"4	6'24
1,5	18"1	5'28	1,5	14"6	6'28
1,0	18"3	5'32	1,0	14"8	6'32
0,5	18"5	5'36	0,5	15"0	6'36

Conditions de déroulement de l'épreuve d'endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominales (gainage)

Le candidat doit maintenir le plus longtemps possible une position du corps tendu (alignement tête, tronc, bassin, genoux, jambes) en appui facial sur les avant-bras (écartement d'une largeur d'épaules) et sur la face postérieure des orteils (pieds écartés de 10 cm environ).

Les examinateurs donnent trois signaux successifs aux candidats :

- *À vos places* : les candidats adoptent la position à maintenir et attendent le signal de départ en mettant un genou au sol ;
- *Prêt* : les candidats quittent l'appui du genou et adoptent la position à maintenir ;
- *Partez* : le chronomètre est déclenché.

Le chronomètre est arrêté lorsque le jury constate que le candidat ne maintient plus la bonne position. La tolérance est de 5 centimètres au-dessus ou au-dessous du muscle fessier. Les tremblements sont acceptés tant que la position est respectée.

L'épreuve peut se dérouler de manière collective, avec un groupe de maximum 8 candidats évalués simultanément. Chaque candidat dispose d'un seul essai.

Barème, commun aux femmes et aux hommes, de l'épreuve de gainage

Lorsque le chronomètre est arrêté, le temps pris en compte est rapporté à la valeur inférieure du barème.

Note sur 20	Durée
20	03'10
19	03'05
18	03'00
17	02'55
16	02'50
15	02'40
14	02'30
13	02'20
12	02'10
11	02'00
10	01'50
9	01'40
8	01'30
7	01'20
6	01'10
5	01'00
4	00'50
3	00'40
2	00'30
1	00'20
0	00'10